

Le Maire,

- Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi d'urgence n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Vu le protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, diffusé le 15 juin 2020,
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 octobre 2020
- Vu l'arrêté n° EUS 2020-10-17-001 du 17 octobre 2020
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,
- Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2
- Considérant qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'organiser la protection de la population sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1.

Le port du masque est obligatoire pour tous les usagers âgés de 11 ans et plus sur le parking du groupe scolaire « La Combotte ».

Le port du Masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation

Article 2.

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès son affichage en mairie.

Article 3.

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à

- Monsieur le Sous-Préfet du Doubs
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étupes
- Madame la Directrice de l'école
- Mesdames et Messieurs les parents d'élève de l'école

Article 4.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Établi à DASLE, le 26 octobre 2020
Madame Le Maire, Madame Carole THOUESNY

Envoyé en préfecture le 26/10/2020

Reçu en préfecture le 26/10/2020

Affiché le

ID : 025-212501969-20201026-ARRETE_2020_68-AR

